



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



ARRIVÉE

25 NOV. 2019

Mission accompagner
des territoires

Le Préfet de région

à

Direction régionale des
affaires culturellesService régional de
l'archéologie Centre-Val de
LoireAffaire suivie par :
Christine FARNIE
02.38.78.85.42

christine.farnie@culture.gouv.fr

Références : 19/CF/RS/2807

Direction départementale des Territoires du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES CEDEX

ORLEANS, le 21 NOV. 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MARMAGNE (CHER), Les Neiges
 PC01813819B0014
 Mon courrier du 18 novembre 2019
 Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 19/0693 du 21 novembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 19/0693 du 21 novembre 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
 et par subdélégation,
 Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane REVILLION

Arrêté n° 19/0693 du 21 NOV. 2019
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 19.185 du 26 août 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2019-11-07-001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 novembre 2019, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01813819B0014, permis de construire, déposé par – SASU ENGIE PV MARMAGNE – pour le projet « Les Neiges » localisé à MARMAGNE, transmis par la Direction départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 novembre 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain, d'une surface importante (5 hectares environ) se localise en périphérie de la ville de Bourge, dans un secteur où ont été reconnus un ensemble funéraire protohistorique (Chaumes à Prunay) ainsi que des occupations gallo-romaines comme l'atteste la présence de parcelles et de mobilier mis au jour sur les parcelles adjacentes dans le cadre de différents diagnostic archéologiques récents (2011, 2014, 2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Neiges », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : MARMAGNE

Lieudit ou adresse : Lieudit Les Neiges

Cadastré : Année : 2019, Section : D, Parcelles : 419, 421, 435

Réalisé par : SASU ENGIE PV MARMAGNE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 59 500 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum).

Il pourra comprendre également la réalisation d'au moins un sondage profond, qui permettra de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder, le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

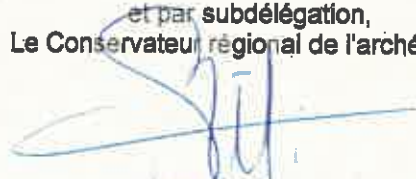
Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Cher, à SASU ENGIE PV MARMAGNE, au Service d'archéologie préventive de la Communauté d'agglomération Bourges Plus et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



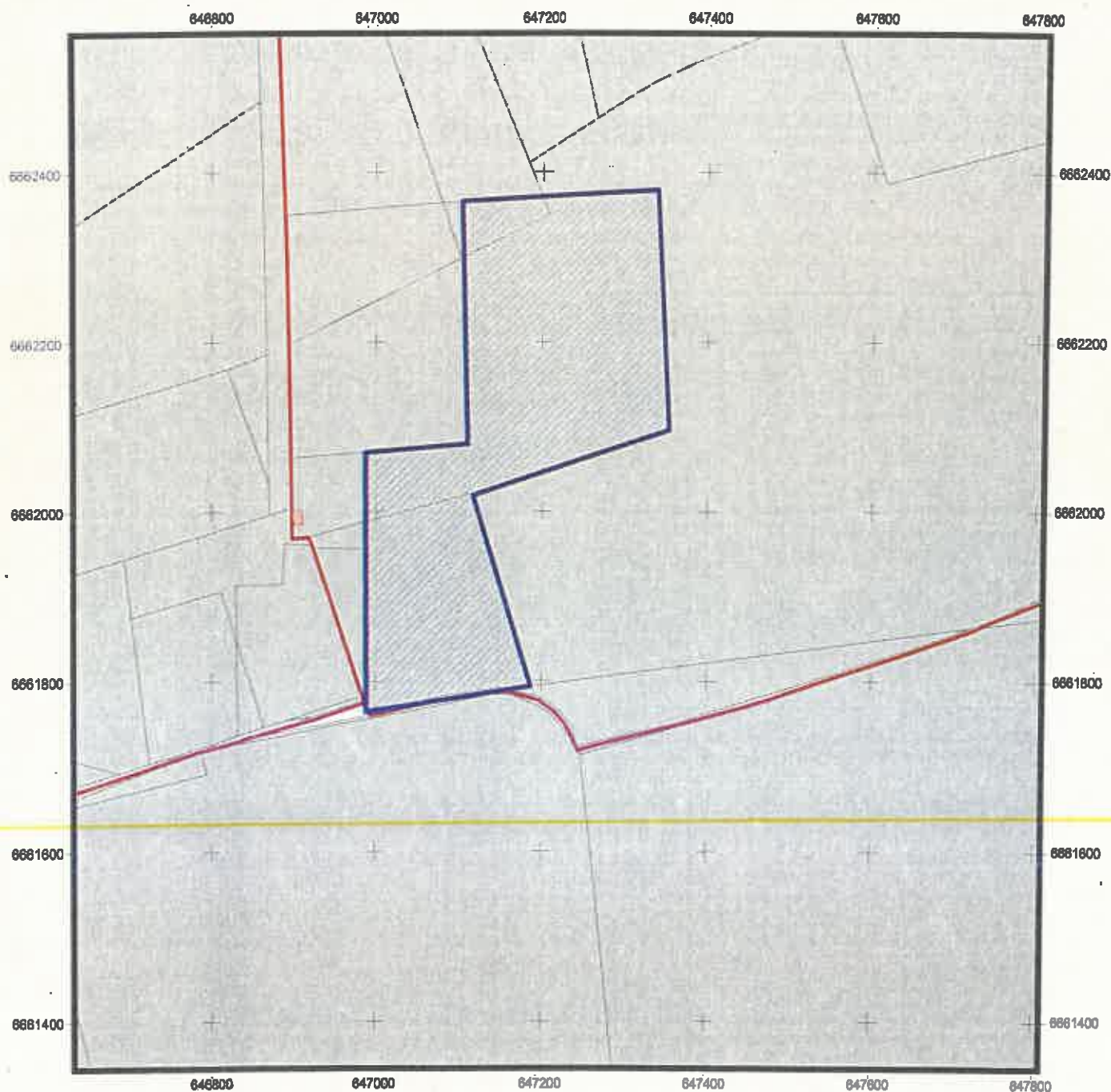
Stéphane REVILLION



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

Service régional de l'archéologie

Marmagne(Cher) "Les Neiges" Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°19/0693



1:4962

 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019